

**AVIS DE CONVOCATION ET RECTIFICATIF**

Un avis de réunion a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 137 du 12 novembre 2008 en vue de la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société TONNA ELECTRONIQUE le 18 décembre 2008, à 16 heures, au siège social.

Par avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 146 du 3 décembre 2008, les actionnaires de la société TONNA ELECTRONIQUE ont été avisés du report de cette Assemblée Générale Extraordinaire au 30 décembre 2008.

Un avis de convocation et rectificatif a ainsi été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 151 du 15 décembre 2008 en vue de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société TONNA ELECTRONIQUE le 30 décembre 2008, à 11 heures, au siège social.

Par avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 155 du 24 décembre 2008, les actionnaires de la société TONNA ELECTRONIQUE ont été avisés d'un nouveau report de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de la parution prochaine d'un avis de convocation.

Par conséquent, les actionnaires de la société TONNA ELECTRONIQUE sont invités à assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le jeudi 5 mars 2009, à 9 heures 30, au siège social, 36, avenue Hoche 51100 REIMS, afin de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions ci-après modifiés :

**ORDRE DU JOUR**

- ☞ Rapport du Conseil d'administration ;
- ☞ Rapports des Commissaires aux comptes ;
- ☞ Réduction du capital d'une somme de 6.746.655 € par réduction de la valeur nominale des 449.777 actions existantes de 16 € à 1 € et par imputation sur le compte Report à nouveau ;
- ☞ Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- ☞ Augmentation du capital social d'une somme de 1.200.000 € par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et par l'émission au pair de 1.200.000 actions de 1 € chacune ;
- ☞ Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'une personne dénommée ;
- ☞ Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sous réserve de la réalisation de l'augmentation du capital ;
- ☞ Pouvoirs au Conseil d'administration ;
- ☞ Emission de 2.887.110 bons de souscription d'actions ;
- ☞ Pouvoirs au Conseil d'administration ;
- ☞ Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- ☞ Pouvoirs au Conseil d'administration ;
- ☞ Pouvoirs en vue des formalités.

## TEXTE DES RESOLUTIONS

Première résolution : sans changement

Deuxième résolution : au 4<sup>ème</sup> paragraphe lire : Lors de l'assemblée générale extraordinaire du **5 mars 2009**, il a été décidé ..... ; le reste de la résolution est sans changement.

Troisième résolution : au 3<sup>ème</sup> paragraphe, lire : ..... et le prix d'émission, soit UN EURO (1 €) par action, sera à libérer intégralement lors de la souscription **par compensation** avec des créances .....

au 4<sup>ème</sup> paragraphe lire : La souscription et le versement seront reçus au siège social au plus tard, le **5 mars 2009**.

le 5<sup>ème</sup> paragraphe "Les fonds provenant du versement en espèces ..... rue de Talleyrand n° 16." est supprimé ; le reste de la résolution est sans changement.

Quatrième résolution : sans changement.

Cinquième résolution : au 4<sup>ème</sup> paragraphe, lire : Lors de l'assemblée générale extraordinaire du **5 mars 2009**, il a été décidé ..... ; le reste de la résolution est sans changement.

Sixième résolution : au 3<sup>ème</sup> paragraphe lire : la souscription **ayant lieu par compensation** avec une créance .....

le 4<sup>ème</sup> paragraphe "si la souscription a lieu par versement d'espèces ..... certificat dépositaire des fonds ;" est supprimé ; le reste de la résolution est sans changement.

Septième résolution :

Le septième paragraphe est modifié comme suit :

délai de souscription aux actions : Les titulaires des bons devront souscrire aux actions auxquelles les bons donnent vocation **à partir du 10 mars 2009** et au plus tard le 31 décembre 2009, faute de quoi, ils deviendront de plein droit caducs ; le reste de la résolution est inchangé.

Huitième résolution : sans changement.

Neuvième résolution : sans changement.

Dixième résolution : sans changement.

## **MODE DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE**

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire. Le certificat d'immobilisation n'est plus exigé.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- voter par correspondance ;
- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Pour donner pouvoir, voter par correspondance ou se faire représenter :

- les propriétaires d'actions au porteur devront demander le formulaire de vote par correspondance/procuration et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres, de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours calendaires avant la date de l'assemblée ;
- les propriétaires d'actions nominatives devront retourner directement à la société TONNA ELECTRONIQUE, au siège social -36, avenue Hoche 51100 REIMS-, le formulaire de vote par correspondance/procuration qui leur aura été adressé directement.

Les formulaires de vote par correspondance/procuration ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par la société, à l'adresse ci-dessus mentionnée, trois jours calendaires avant la date de l'assemblée, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de Commerce :

- tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
- aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de Commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'administration, à compter de la présente publication jusqu'au 4<sup>ème</sup> jour ouvré précédent la date de l'assemblée générale. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : [v.travert@tonna.com](mailto:v.travert@tonna.com)

Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour avis.